



Arrêté temporaire n° 26-T-00519

Portant réglementation de la circulation sur la RD 23, commune de Mavilly-Mandelot

Le Président du Conseil Départemental

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'avis du Maire de la commune de Bouze-lès-Beaune

Vu l'avis du Maire de la commune de Beaune

Vu l'avis du Maire de la commune de Pommard

Vu l'avis du Maire de la commune de Nantoux

Vu l'avis du réseau de transports Beaune Côte et Sud

Considérant qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité publique, de réglementer la circulation de la RD 23, lors des travaux de réfection de la chaussée, sur le territoire de la commune de Mavilly-Mandelot,

ARRÊTE

Article 1

Durant deux jours, de jour comme de nuit, entre le 09/11/2026 et le 20/11/2026, la circulation des véhicules est interdite sur la RD 23 du PR 26+0400 au PR 26+0690 (Mavilly-Mandelot) situés hors agglomération.

Article 2

DEVIATION

Durant deux jours, de jour comme de nuit, entre le 09/11/2026 et le 20/11/2026, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- RD 23 du PR 26+0690 au PR 28+0600 (Mavilly-Mandelot) situés hors agglomération
- RD 970 du PR 52+0045 au PR 62+0000 (Bessey-en-Chaume, Mavilly-Mandelot, Bouze-lès-Beaune, Savigny-lès-Beaune et Beaune) situés en et hors agglomération
- Avenue Charles Jaffelin (Beaune) situés en et hors agglomération
- Boulevard Clemenceau (Beaune) situés en agglomération
- Route de Pommard (Beaune) situés en et hors agglomération
- RD 973 du PR 19+0650 au PR 20+0520 (Pommard) situés hors agglomération
- RD 17 du PR 56+0480 au PR 58+0390 (Pommard et Nantoux) situés en et hors agglomération
- RD 23 du PR 19+0935 au PR 26+0130 (Nantoux, Mavilly-Mandelot et Bouze-lès-Beaune) situés en et hors agglomération

Article 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle de l'autorité de police compétente.

La signalisation de l'itinéraire de déviation sera mise en place par les services départementaux.

M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Côte-d'Or, M. le Commandant de Gendarmerie de la Région Bourgogne et le Groupement Départemental de la Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet du Conseil Départemental de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le

Le Président du Conseil Départemental



Routes barrées

Zone de travaux

deviation

Isigny-sur-Ouche

Bessey-en-Chaume

Busse Bessey

Hôtel "Le Hameau de Barboron" Salle de...

Pernand-Vergel

Le Charlemagne

Camping Onlycamp Les Premiers Pres

Mavilly-Mandelot

Bouze-le-Beauce

E.Leclerc BEAUNE

B&B

Domaine de la Combotte Meloisey

Nantoux

Parc de la Bouzaize

Beauce

La Moutarderie Falloir

TotalEnergies

Tonnellerie Francois Freres

Formard

